



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ n°DIRCOL 2017-0186 du 1er juin 2017

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de la champagne conlinoise) comprenant notamment 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et NEUVILLALAIS délivrée à la SAS QUADRAN

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'énergie;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de la SAS QUADRAN en date du 9 mai 2016, dont le siège social est situé Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de la champagne conlinoise) et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance électrique maximale de 16,5 MW ainsi que 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Conlie et Neuvillalais ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 7 décembre 2016 au 9 janvier 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 7 février 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dont l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'Etat du 6 janvier 2016, l'avis favorable de Météo France du 24 mars 2016 et l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 juin 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage lié à l'enquête publique ;

Vu le rapport du 9 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation "sites et paysages – autorisation unique" en date du 27 avril 2017 ;

Vu la demande de la SAS QUADRAN relative à la prorogation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation unique en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0175 du 4 mai 2017 prorogeant la durée d'instruction de ladite demande ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés à l'article L.311-5-5° du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien doivent avoir lieu entre les mois d'août et mars pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de fonctionnement aménagé de l'aérogénérateur E1 notamment est de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les chiroptères ;

Considérant qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien en vue d'adapter si besoin le plan de fonctionnement afin de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre du L311-1 du code de l'énergie.

Article 2 Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	N° parcelle
	X (E)	Y (N)		
Aérogénérateur n° 1	474641.760	6787110.500	Neuvillalais	D456
Aérogénérateur n° 2	474932.620	6786962.300	Neuvillalais	D468
Aérogénérateur n° 3	475223.480	6786814.110	Neuvillalais	D466
Aérogénérateur n° 4	475368.450	6786508.100	Conlie	A56
Aérogénérateur n° 5	475513.420	6786202.080	Conlie	A55
Postes de livraison	474479.580	6786530.230	Neuvillalais	D708

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation unique visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et pour l'environnement en mettant en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur totale en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 16,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5 du titre II.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS QUADRAN, s'élève à 250 000 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $Index_n = 654,8$
- $Index_0 = 667,7$
- $TVA = 0,2$
- $TVA_0 = 0,196$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 250\,000 \times \left[\frac{Index_n \times 1 + TVA}{Index_0 \times 1 + TVA_0} \right] \text{ €}$$

où

$M(n)$ est le montant exigible à l'année n .

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

7.1 Protection des chiroptères/avifaune

Des grilles anti-intrusion seront intégrées dans la nacelle des éoliennes pour en empêcher l'accès aux chiroptères.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site sera exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions aux pieds des éoliennes et des structures de livraison, ces dernières possédant un projecteur uniquement commandé par interrupteur.

Afin de réduire les impacts potentiels sur les chiroptères, un bridage préventif de l'éolienne E1 est mis en place. Ce plan pourra être étendu à l'ensemble des machines si nécessaire.

7.2 Préservation du paysage

Les postes de livraison seront traités dans une tonalité grise permettant une meilleure intégration à l'environnement.

L'exploitant met en place les mesures suivantes de réduction de l'impact visuel :

- mise en place de mesures de réduction de l'impact visuel ou d'accompagnement depuis les quartiers impactés sur la commune de Conlie, par exemple par la plantation de haies libres champêtres, sur demande des riverains et après validation de la zone d'implantation par l'Inspection ;
- financement de la plantation de végétation sur les terrains des propriétaires concernés par des vues sur le projet et qui en manifesteront l'intérêt auprès de leur mairie ou directement auprès de l'exploitant.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Par arrêté du 3 juin 2016, le préfet de la région Pays-de-la-Loire a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise des terrains accueillant les éoliennes. Les travaux ne pourront donc commencer qu'après la réalisation de ce diagnostic.

Les travaux de terrassement sur site dans la phase chantier ne pourront pas être réalisés entre les mois d'avril et juillet inclus afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune. L'exploitant met en oeuvre un suivi de chantier par une personne compétente.

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau Enedis font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'Inspection des installations classées.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Prévention des nuisances sonores

Afin de réduire les impacts en matière d'acoustique, la mise en fonctionnement de ce parc éolien est conditionné à la mise en place d'un aménagement du fonctionnement des éoliennes (mesures de bridage voire d'arrêt) permettant de respecter les valeurs limites d'émergence sonore au niveau des lieux-dits les plus proches, notamment en période nocturne.

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens (de l'ordre de 5 à 7 m.s⁻¹).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesures retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne au préfet et à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

II.- Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité des postes de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- concernant le risque incendie, lorsque les terres autour de l'éolienne ne sont pas cultivées, une surface de rayon 50 m autour de chaque éolienne est débroussaillée et parfaitement entretenue ;

- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation des installations.

III.- Accès

Des distances de visibilité suffisantes seront créées pour l'accès prévu sur la RD 21, au PR 27-900, c'est-à-dire en limite Nord de la parcelle n° 169. La réalisation et l'entretien de l'accès seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Autosurveillance

I.- Autosurveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II – Suivis environnementaux

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront directement adressés aux services de la Direction Départementale des Territoires en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données de mortalité transmises.

Les suivis susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

- un suivi de la migration et du comportement du busard cendré et autres espèces de l'avifaune sera effectué, après installation du parc, par trois passages pour chaque phase de migration ;
- le suivi de mortalité des chiroptères devra consister en des séries de 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle entre mai et octobre ;
- le suivi de la population des nicheurs dans la zone d'inventaire déterminée dans l'étude d'impact sera effectué par 4 passages entre avril et juillet.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de raccordement de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie

Article 13

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de la Champagne Conlinoise jusqu'aux postes de livraison, sur les communes de Conlie et Neuvillalais, dans le département de la Sarthe, est approuvé, tel que présenté par la société Quadran, dans son dossier de demande du 9 mai 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

1. Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

2. Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage transmettra au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

3. Contrôles techniques

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

4. Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14- Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation autorisée par le présent arrêté, les terrains sont remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Conlie et Neuvillalais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Conlie et Neuvillalais, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Conlie et Neuvillalais font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Sarthe - bureau de l'utilité publique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS QUADRAN.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS QUADRAN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conformément à l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 17- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, unité départementale du Mans, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Nicolas **QUILLET**